

[Informations de mise à jour](#)

dimanche 6 novembre 2011

[Accueil](#) > [Les codes en vigueur](#) > Détail d'un article

Détail d'un article de code

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

Article R4141-13

Versions de l'article:

- [Version en vigueur au 1 mai 2008](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour

6

Mois

Novembre

Année



[Code du travail](#)

- [Partie réglementaire nouvelle](#)
 - [QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL](#)
 - [LIVRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES](#)
 - [TITRE IV : INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS](#)
 - [Chapitre 1er : Obligation générale d'information et de formation](#)
 - [Section 3 : Conditions d'exécution du travail](#)

Article R4141-13

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- 1° Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ;
- 2° Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ;
- 3° Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi.

Cité par:

[Arrêté du 22 décembre 2009 - art. 1 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4323-69 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4323-89 \(VD\)](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. R231-36 al 1 \(Ab\)](#)

Crée par: [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

- [À propos de l'ordre juridique français](#)
- [Licences](#)
- [Quoi de neuf sur le site ?](#)

- [À propos du site](#)
- [Plan du site](#)
- [Aide générale](#)
- [Nous écrire](#)
- [Établir un lien](#)